



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU
FOYER RURAL DE BOMBON**

9 JUIN 2023

**Proposition de
MODIFICATION DES STATUTS
du
FOYER RURAL DE BOMBON**

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE.....	3
Article 1 : constitution et dénomination.....	3
Article 2 : objet.....	3
Article 3 : les moyens.....	4
Article 4 : propagande politique ou religieuse.....	4
TITRE II COMPOSITION.....	4
Article 5 : composition des membres.....	4
Article 6 : cotisations.....	4
Article 7 : condition d'adhésion.....	5
Article 8 : perte de la qualité de membre.....	5
TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 9 : dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.....	5
Article 10 : nature et pouvoir des Assemblées.....	5
Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire.....	6
Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
Article 13 : le Conseil d'Administration.....	6
Article 14 : réunion du Conseil d'Administration.....	7
Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration.....	7
Article 16 : Rémunération - contrat ou convention.....	7
Article 17 : pouvoirs ou rôle du Conseil d'administration.....	7
Article 18 : Bureau.....	8
Article 19 : Rôle des membres du Bureau.....	8
TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ.....	9
Article 20 : Ressources de l'association.....	9
Article 21 : comptabilité.....	9
Article 22 : contrôle de la comptabilité.....	9
TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	9
Article 23 : dissolution.....	9
Article 24 : dévolution des biens.....	10
TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
Article 25 : règlement intérieur.....	10
Article 26 : respect des formalités.....	10
TITRE VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux et les Associations affiliées sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne. (voir également article 1 du règlement intérieur)

TITRE I CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : constitution et dénomination

L'Association dite « Le Foyer Rural de Bombon » fondée le 21 mai 1976 a son siège social à la Mairie de Bombon, 48 rue Grande, 77720 BOMBON.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Le Foyer Rural adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Seine-et-Marne, située à Livry-sur-Seine, et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est : CNFR – 17 rue Navoiseau – 93100 MONTREUIL

Article 2 : objet

Le Foyer Rural est un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favorise toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes et plus particulièrement avec la population locale. Il porte des actions visant à l'émancipation, à la réflexion personnelle et collective, à la solidarité, à l'expression sous toutes ses formes (orale, écrite, artistique...). Il favorise également les activités sportives et de nature. Il peut aussi organiser des actions festives.

Dans l'élaboration de ses actions, le foyer rural veillera, autant que faire se peut, à associer tous les publics. Il veillera à favoriser l'égalité femme/homme.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 1. les activités de temps libre récréatives, culturelles, sportives, etc.
 2. les activités concernant la vie locale de son territoire.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

c) De favoriser les activités liées à l'environnement.

d) De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.

e) De fédérer des associations locales

Article 3 : les moyens

Les moyens du Foyer Rural/association affiliée :

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association)
- la réalisation d'expositions, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages et tous autres moyens propres à créer qui permettront la poursuite de sa mission.
- la mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités
- l'occupation de salles communales (voir article 4 du Règlement intérieur)

Article 4 : propagande politique ou religieuse

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : composition des membres

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs, de personnes morales : associations, groupement ...

Les personnes physiques :

1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les jeunes à partir de l'âge de 14 ans sont considérés comme « membre actif »

2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
3. Les personnes morales (précisions dans l'article 3 du Règlement intérieur) :
Outre les adhérents définis par les 1 et 2 du présent article, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : cotisations

Le montant de la cotisation des membres actifs et bienfaiteurs, ainsi que la participation financière des personnes morales est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration sortant.

Article 7 : condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association
- 3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.
- 4) Pour non paiement de la cotisation

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association (voir modalités d'élection et de participation dans l'article 5 du Règlement intérieur)

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration 1 mois avant la date fixée. Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins un quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote . Voir également l'article 7 du règlement intérieur

Le vote s'effectue à main levée, sauf si 10 membres présents demandent un vote à bulletin secret. Voir également article 5 du règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient aux co-président.e.s de l'association ou en leur absence, à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par les co-président.e.s et le/la secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (voir article 5 du règlement intérieur).

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural ou de l'Association.

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel (voir également article 5 du règlement intérieur).

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises aux 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (voir article 5 du règlement intérieur).

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10 des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Article 13 : le Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

1. L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de l'âge de 14 ans à leurs instances dirigeantes. Toutefois, pour des raisons de responsabilité juridique, les mineur.e.s ne pourront pas être membre du bureau (présidence, secrétariat, trésorerie).

L'Association, est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans. Voir également article 6 du règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois au moins et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut pas dépasser 50 % du nombre total des administrateurs.

En outre, le Foyer Rural a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 14 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire. Néanmoins, pour des raisons de responsabilité juridique, les membres non-majeurs sont toujours placés sous la responsabilité des co-président.e.s.

Article 14 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il est convoqué par écrit (ou courriel) par les co-Président.e.s ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés des vice-Président.e.s et du/de la Secrétaire.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives, sans avoir prévenu de son absence, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 16 : Rémunération - contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : pouvoirs ou rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut ester en justice, préciser les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, son bureau. Le vote s'effectue à main levée, en son sein, sauf si 3 membres du Conseil d'Administration demandent un vote à bulletin secret. Le vote se déroule à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le bureau comprend au moins :

- une co-présidence comprenant au moins 2 membres¹
- 1 Secrétaire et si possible 1 ou 2 secrétaire adjoint(s)
- 1 Trésorier et si possible, un trésorier adjoint,

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Les co-président.e.s dirigent les travaux du Conseil d'Administration et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils/elles représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le/la Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il/elle anticipe la création des documents relatifs à son activité (flyers, affiches, courriers, rapports) en fonction des dates d'envoi ou de diffusion de l'information.

Il/elle établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il/elle rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et les diffuse au plus vite à l'ensemble du Conseil d'Administration et du Bureau. Il/elle en assure la conservation. Elle doit remettre tous documents produits pour le FRB à la fin de son exercice ou avant si il/elle le souhaite. Il/elle doit également, sous la responsabilité des co-président.e.s. (qui signent) déclarer aux autorités concernées (mairie...) et notamment à la Préfecture de Seine-et-Marne (sur la plateforme prévue à cet effet) les changements de composition du bureau.

¹ - Co-président.e.s : 1 des personnes sera choisie par le CA comme « responsable légale » envers les instances (banque, préfecture...). Cette désignation devra figurer sur le PV de l'élection du bureau.

3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte- rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.
Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ
--

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, du Département, des communes, de la Communauté de communes et d'autres établissements publics.
4. du produit de la participation aux activités des usagers / adhérents
5. des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'il pourrait posséder
6. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 21 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La tenue de la comptabilité devra s'effectuer en application du plan comptable en vigueur pour les associations. Il sera possible d'utiliser un logiciel de comptabilité à jour du plan comptable, en version simplifiée prévue pour les petites associations.

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier et le bilan sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, sauf si 10 membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Article 24 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 : règlement intérieur

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (cf. Article 1 du Règlement intérieur).

Article 26 : respect des formalités

Les co-Président.e.s en exercice doivent accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du foyer rural /association affiliée, qu'au cours de son existence.

Les co-Président.e.s en exercice informeront les structures départementales auxquelles le foyer rural ou l'association est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les co-président.e.s

Le (la) Secrétaire

Le (la) Trésorière

(signature)

(signature)

(signature)

Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire

TITRE VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

- **Comportement des usagers pendant les activités ou les manifestations :**
 - tenues adaptées respectant la décence
 - pas de violence physique ou verbale
 - respect des locaux et du matériel

- **Concernant les activités payantes sur l'année :**
Elles peuvent être remboursées dans les conditions suivantes :
 - déménagement loin de Bombon
 - maladie grave ou incapacité de plusieurs mois, justifiée par un certificat médical

Article 2 : En application de l'**article 25 des statuts**, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale du Foyer Rural ou de l'Association affiliée sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Adhésion de personnes morales (autres associations) (voir **article 5 des statuts**) :

- le/la représentant.e au Conseil d'Administration de l'association affiliée doit être nommé.e par sa structure
- il/elle dispose d'une voix au Conseil d'Administration
- doit régler au Foyer Rural une cotisation votée lors de l'Assemblée générale du Foyer Rural.

Article 4 :

Sur l'occupation des salles communales (**article 3 des statuts**) : celles-ci sont à réserver à l'année pour les activités se déroulant toute l'année (comme le sport en salle). Il faut fournir les plannings. La réservation s'effectue ponctuellement pour les autres événements.

La réservation doit s'effectuer bien en amont de l'évènement ou de la réunion afin de pouvoir bénéficier du local choisi.

Le chauffage, s'il n'est pas programmé doit être réduit à 13° avant de quitter les lieux. Les lumières devront être éteintes en quittant la salle. Et la porte fermée à clé au départ des personnes.

Article 5 :

Sur l'article 12 des statuts concernant l'Assemblée générale Extraordinaire :

- en l'absence de quorum, l'AGE est reportée dès le jour même à 30 mn après l'horaire fixé initialement.
- chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que de 2 mandats en plus de sa voix.

Sur les articles 9 et 11 des statuts :

Les groupements ou associations adhérentes disposent chacune de 1 voix au maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérent.

Sur l'article 9 des statuts : Les mineurs jusqu'à l'âge de 13 ans révolus sont représentés par leurs parents ou responsables (en terme juridique) et à partir de l'âge de 14 ans le jour de l'Assemblée générale, ils participent avec une autorisation parentale (ou par leur représentant légal)

Article 6 : concernant les élections du Conseil d'administration :

Il faudra veiller à ce que le CA ne se réduise pas aux seuls membres du bureau.

L'usage des mandats pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'**article 13 des statuts**.

La première année, l'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du 1/3 de ses membres).

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les jeunes de 14 ans révolus à l'Assemblée générale, peuvent être élus dans la limite de 50 % des membres du Conseil d'Administration. Ils votent comme les autres membres du CA.

Article 7: votes en Assemblée Générale (**article 9 des statuts**)

Pour pouvoir voter en AG, les membres présents ou représentés doivent être à jour de leur cotisation. La cotisation doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote. Chaque membre peut être porteur de 2 mandats (ou pouvoirs) maximum en plus de leur propre voix.

Article 8 : Règlement général de la protection des données (RGPD)

En remplissant le formulaire d'adhésion, vous acceptez que le Foyer Rural de Bombon mémorise et utilise les données personnelles qu'il contient dans le but d'assurer la gestion administrative de votre adhésion et de vous garantir les droits qui en découlent (assurance, participation aux activités, droit de vote à l'Assemblée générale, etc.). Le cas échéant et pour des raisons techniques, cette gestion pourra être déléguée à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Seine-et-Marne ou à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

Parce que nous considérons que l'accès à l'information fait partie de vos droits essentiels en tant qu'adhérent-e, vous autorisez le Foyer Rural de Bombon à communiquer avec vous via les coordonnées collectées dans le présent formulaire.

Afin de protéger la confidentialité de vos données personnelles, le Foyer Rural de Bombon s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre, ni partager vos données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes, hormis ceux précisés ci-dessus, conformément au Règlement Général de Protection des Données de 2018 sur la protection des données personnelles (RGPD) et à notre politique de protection des données.

Vous disposez du droit de faire modifier ou supprimer vos données personnelles, sur simple demande adressée à la présidente / au président du Foyer Rural de Bombon ou à cnfr@mouvement-rural.com. De même, vous pourrez à tout moment vous désabonner facilement de toute liste de diffusion facultative, sur simple demande adressée à la / au responsable du Foyer Rural de Bombon.

En signant le formulaire d'adhésion, vous acceptez les conditions ci-dessus.

Article 9 : droit à l'image

Dans le cadre des activités et manifestations, le FRB se réserve le droit de filmer, photographier ou d'enregistrer ses adhérents et d'utiliser ces images sans que les participants ou leurs représentants légaux ne puissent prétendre à rémunération, indemnité ou n'évoquent le droit au respect de la vie privée.

Article 10 :

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10ème du nombre des adhérents.

PROJET